CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

GH-6-90

Juin 1991

Installations pipelinières

Office national de l'énergie

Motifs de la décision

relativement à

Westcoast Energy Inc.

Demande datée du 6 juillet 1990, sous sa version modifiée, visant le projet pipelinier Adsett

GH-6-90

Juin 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

No. du Cat. NE 22-1/1991-10F
ISBN 0-662-96966-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations . . . . . (iii)
Exposé et comparutions . . . . . (v)

1. Historique 1

2. Droits garantis par traité et revendications foncières 5
2.1 Droits garantis par traité 5
2.1.1 Effets du gazoduc proposé Adsett 5
2.1.2 Effets d'aménagements dans la région 5
2.1.3 Opinions de l'Office 6
2.2 Revendications foncières 7

3. Approvisionnement en gaz 9
3.1 Réserves 9
3.2 Capacité de production 10
3.3 Opinions de l'Office 11

4. Besoins 13
4.1 Contrats de service 13
4.2 Besoins du marché dans son ensemble 14
4.3 Opinions de l'Office 16

5. Installations 17
5.1 Conception du gazoduc 17
5.2 Sécurité 17
5.3 Autres considérations techniques 19
5.4 Modalités techniques du certificat 20

6. Utilisation des terres et questions d'environnement 21
6.1 Utilisation des terres 21
6.1.1 Choix du tracé 21
6.1.2 Terrains nécessaires 22
6.2 Information préalable du public 23
6.2.1 Liaison avec le gouvernement 23
6.2.2 La Bande et les parties intéressées 23
6.3 Questions d'environnementales 23
6.3.1 Évaluation environnementale 23
6.3.2 Incidences environnementales 24
6.4 Effets cumulatifs 28

7. Questions socio-économiques 31
7.1 Pratiques d'engagement 31
7.2 Accès à l'emprise 32
7.3 Dédommagement 32

8. Faisabilité économique du projet 33

9. Application de la politique d'expansion des installations de transport du gaz brut 35

10. Dispositif 36

Tableaux

3-1 Réserves du gaz établies et potentielles-estimations comparatives 9
4-1 Contrats de service garanti signés 13

Figures

1-1 Emplacement des installations visées 3
3-1 Estimations comparatives de la capacité de production quotidienne de la région d'Adsett 12

Liste des annexes

I Liste des questions 37
II Décision de l'Office quant à la demande de révision du Rapport d'examen préalable en matière d'environnement de l'Office national de l'énergie 38
III Modalités du certificat relatif au gazoduc Adsett 40

Abréviations

Alberta and Southern	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
Bande	la bande indienne de Prophet River
BC Gas	BC Gas Inc.
BCUC	Commission des services publics de la Colombie-Britannique
C.-B.	Colombie-Britannique
CCREE	Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale
d.e.	diamètre extérieur
Décret PEEE	*Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*
É.-U.	États-Unis
ha	hectare
H_2S	hydrogène sulfuré
Kern River	Kern River Gas Transmission Pipeline
km	kilomètre
la Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
m	mètre
m3	mètre cube
Ministère de la C.-B.	Ministère de l'Énergie, des Mines et des ressources pétrolières de la Colombie-Britannique
mm	millimètre
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
Northwest	Northwest Pipeline Corporation
ONE	Office national de l'énergie
Pennzoil	Pennzoil Petroleums Ltd.
PG&E	Pacific Gas and Electric Company

PGT	Pacific Gas Transmission Company
plan	Plan d'intervention d'urgence de Westcoast - District du Nord
Politique sur le transport	Politique d'expansion de ses installations de transport du gaz brut
ppm	parties par million
Règlement	*Règlement sur les pipelines terrestres*
SDL	société de distribution locale
Suncor	Suncor Inc.
Supplément	frais supplémentaires
Westcoast	Westcoast Energy Inc.
10^3pi^3	millier de pieds cubes
$10^6pi^3/j$	million de pieds cubes par jour
10^9pi^3	milliard de pieds cubes

Exposé et comparutions

EN VERTU DE la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi») et de ses règlements d'application;

PAR SUITE d'une demande datée du 6 juillet 1990 et modifiée le 6 décembre 1990, présentée par Westcoast Energy Inc. pour l'obtention d'un certificat d'utilité publique, en vertu de la partie III de la Loi, concernant le projet du gazoduc Adsett;

ET CONFORMÉMENT à l'ordonnance d'audience GH-6-90 de l'Office national de l'énergie.

ENTENDU à Fort Nelson (Colombie-Britannique), les 16, 17 et 18 avril 1991.

DEVANT :

C. Bélanger	Membre présidant
J.-G. Fredette	Membre
W.G. Stewart	Membre

COMPARUTIONS :

J.W. Lutes	Westcoast Energy Inc.
H.R. Ward	Suncor Inc.
J.R. Rich S. Dolman	Bande indienne de Prophet River
D. Edwards P. Asher C. Griffith	District régional de Fort Nelson-Liard
R. Graw	Conseiller juridique de l'Office

Chapitre 1
Historique

Le 6 juillet 1990, Westcoast Energy Inc. («Westcoast») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie («l'Office») une demande de certificat d'utilité publique, en vertu de la Partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* («la Loi»), l'autorisant à construire des installations pipelinières supplémentaires sur son réseau de transport du gaz naturel brut de Fort Nelson. Le 13 août 1990, l'Office a rendu l'ordonnance GH-6-90 prévoyant une audience publique le 29 octobre 1990 à Fort Nelson Colombie-Britannique («C.-B.»).

Dans un avis de motion daté du 12 septembre 1990, la bande indienne de Prophet River («la Bande»), membre de l'Association des tribus assujetties au traité no 8, a demandé l'ajournement de l'audience au 15 juin 1991 ou à toute date ultérieure convenant à l'Office. Le principal argument avancé par la Bande est qu'elle n'a pas eu le temps de se préparer à l'audience. Après avoir entendu les commentaires des parties intéressées, l'Office a rejeté la motion le 5 octobre 1990, en déclarant que la Bande avait reçu un préavis suffisant pour préparer son intervention. De plus, les documents qui lui avaient été présentés n'ont pas convaincu l'Office que la Bande avait tout fait pour se préparer à l'audience pendant le temps dont elle avait disposé.

Le 12 octobre 1990, la Bande a demandé la révision de la décision par laquelle l'Office avait rejeté la demande d'ajournement de la Bande, en faisant valoir que l'évolution de la situation et l'apparition de nouveaux faits jetaient un certain doute sur le bien-fondé de cette décision. La Bande demandait également l'ajournement de l'audience jusqu'en décembre 1990. L'office consentit à la révision et, le 22 octobre 1990, après avoir reçu les commentaires des parties intéressées quant aux mérites de la demande, convint d'ajourner l'audience *sine die*. L'Office indiqua que cet ajournement donnerait à la Bande tout le temps voulu pour préparer son dossier et permettrait d'avoir une audience plus fructueuse. L'Office ajouta que l'ajournement risquait de perturber le calendrier de construction proposé de Westcoast si la demande était approuvée, mais que cela était inévitable dans les circonstances. Le 15 novembre 1990, l'Office avisa les parties intéressées que l'audience commencerait le 14 janvier 1991.

Suite à cet ajournement, Westcoast décida de scinder en deux plus petits projets sa demande initiale. Le 30 novembre 1990, elle déposa une demande visant le gazoduc Klua en vertu de l'article 58 de la Loi. Cette demande portait sur la partie nord des installations Adsett initiales et visait 33,45 km de gazoduc d'un diamètre extérieur («d.e.») de 406,4 mm, allant du gisement de gaz de Klua, dans le nord de la Colombie-Britannique, jusqu'à l'usine de gaz de Fort Nelson.

Le 6 décembre 1990, Westcoast modifia la demande qu'elle avait déposée le 6 juillet 1990 en éliminant les installations constituant le gazoduc Klua. Les installations pipelinières Adsett devaient maintenant consister en quelque 48 km de gazoduc d'un d.e. de 219,1 mm, allant du gisement de gaz d'Adsett, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'au point de départ du gazoduc Klua (figure 1-1). Au début, le gazoduc permettrait à Westcoast de fournir à Suncor Inc. («Suncor») et à Pennzoil Petroleums Ltd. («Pennzoil») un service de transport du gaz naturel brut, à raison de 345 $10^3m^3/j$ et de 143 $10^3m^3/j$ respectivement, du 1er mars 1992 jusqu'au 31 octobre 2002.

L’Office a accepté que la demande modifiée soit celle qui ferait l’objet de l’audience GH-6-90. Comme l’Office estimait qu’il serait préférable de prendre une décision à propos du gazoduc Klua avant l’examen de la demande modifiée et que Westcoast n’envisageait plus de commencer la construction du gazoduc Adsett pendant l’hiver de 1990-1991, l’audience fut reportée au 16 avril 1991.

Parallèlement à l’instruction de la demande de Westcoast en vertu de la Loi, l’Office a également effectué un examen environnemental préliminaire en conformité du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d’examen et d’évaluation en matière d’environnement* (le «Décret PEEE») en veillant à ce qu’il ne fasse pas double emploi avec son propre processus de réglementation. Dans le cadre de cet examen, l’Office a invité les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires. Les résultats de l’examen préliminaire figurent dans le rapport d’examen préalable en matière d’environnement, que l’Office national de l’énergie a publié le 4 avril 1991.

Figure 1-1
Westcoast Energy Inc.
Emplacement des installations visées

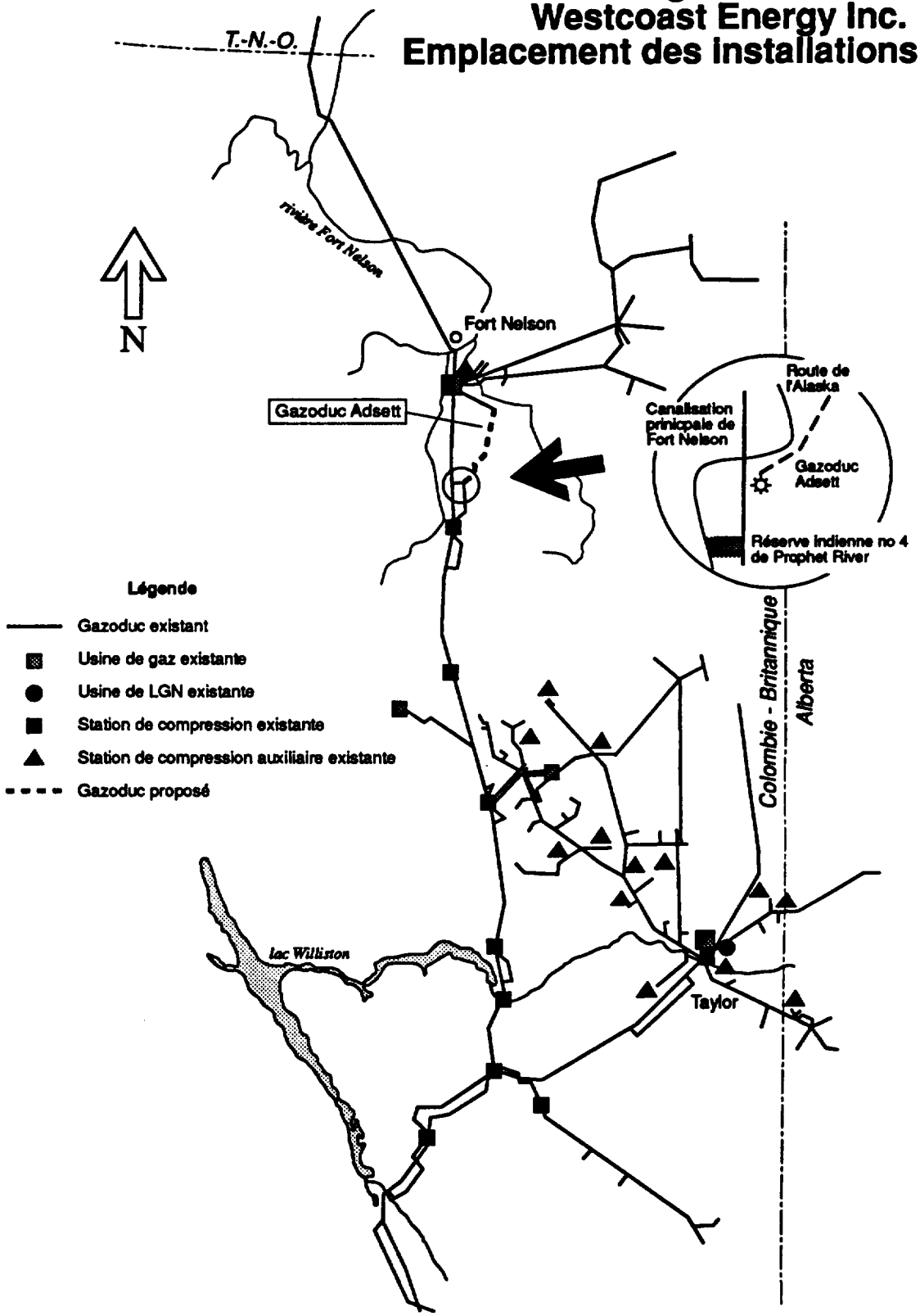

Dans ce document, l'Office indiquait qu'il évaluerait, dans le cadre de l'audience publique tenue en vertu de la Loi, les incidences environnementales du gazoduc proposé, y compris les détails des intérêts de la Bande et les effets qu'aurait sur eux le gazoduc. Les autres questions à examiner à l'audience et dont la liste figure à l'annexe I ont été énoncées dans l'ordonnance d'audience GH-6-90.

L'audience publique a eu lieu à Fort Nelson (C.-B.), du 16 au 18 avril 1991 inclus. La décision de l'Office et les motifs de cette décision sont présentés ci-après.

Chapitre 2
Droits garantis par traité et revendications foncières

2.1 Droits garantis par traité

2.1.1 Effets du gazoduc proposé Adsett

Comme la totalité du tracé proposé du gazoduc Adsett sera situé sur des terres provinciales de la Couronne utilisées traditionnellement par la Bande pour la chasse, le piégeage et la pêche, la Bande fait valoir que l'approbation, par l'Office, des installations demandées risque de compromettre ses droits issus du traité et garantis dans la Constitution.

La clause pertinente du *Traité no 8, 1899* stipule :

> "Et Sa Majesté la Reine CONVIENT PAR LES PRÉSENTES avec les dits Indiens qu'ils auront le droit de poursuivre leurs activités habituelles de chasse, de piégeage et de pêche dans l'ensemble des terrains cédés et décrits dans les présentes, sous réserve des règlements que pourra édicter de temps à autre le gouvernement du pays, agissant sous l'autorité de Sa Majesté, à l'exception des terrains qui pourraient de temps à autre être exigés ou utilisés pour la colonisation, l'exploitation minière ou forestière, le commerce ou d'autres fins. " (traduction)

Dans son plaidoyer final, la Bande a avancé que l'Office avait, en tant qu'agent de la Couronne, une obligation fiduciaire envers les autochtones, en l'occurrence envers la Bande. À l'appui de cet argument, l'avocat de la Bande a invoqué le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sparrow c. R. et al, 46 B.C.L.R. (2d) 1*.

La Bande a fait valoir que ces liens fiduciaires spéciaux obligent l'Office à prendre des précautions particulières pour veiller à ce que le gazoduc Adsett n'empiète pas sur les droits, garantis dans la Constitution, qu'a la Bande de chasser, de piéger et de pêcher sur ses terres traditionnelles, et que la construction du gazoduc ne nuise pas aux négociations de la revendication particulière de la Bande. (voir la section 2.2)

2.1.2 Effets des travaux d'aménagement dans la région

Dans sa preuve directe, la Bande a indiqué que les travaux d'aménagement antérieurs sur ses terres traditionnelles, y compris les activités de prospection, le forage de puits de pétrole et de gaz et la construction de pipelines, avaient réduit les terres et les ressources disponibles, sans que les membres de la Bande en retirent le moindre avantage. La Bande a ajouté que, loin d'enrichir les membres de la Bande ou de leur offrir des possibilités d'emploi ou de formation, ces aménagements s'étaient traduits en une perte progressive pour la Bande au cours des 40 dernières années.

Des preuves présentées à l'audience ont indiqué que, si le gazoduc Adsett était approuvé, d'autres puits de producteurs et d'autres installations de producteurs et canalisations de collecte seraient

probablement aménagés à une date ultérieure, mais aucune preuve n'a été fournie sur la nature ou la chronologie exacte de ces aménagements, ni sur la façon dont ils pourraient empiéter sur les droits de la Bande garantis par traité.

La Bande a témoigné que tout projet d'aménagement qui aurait recours au gazoduc Adsett ne ferait qu'aggraver le tort déjà causé à la jouissance de ses terres traditionnelles par la Bande et à son exploitation des ressources qui s'y trouvent.

2.1.3 Opinions de l'Office

L'Office reconnaît qu'il se doit de respecter le principe général dont il a été fait état dans l'affaire *Sparrow*, autrement dit que la Couronne a, envers les autochtones, l'obligation fiduciaire de protéger les droits que leur garantit la Constitution. En l'occurrence il s'agit du droit qu'a la Bande de chasser, de piéger et de pêcher sur les terres de la Couronne en question, comme le stipule le *Traité 8, 1899.*

Toutefois, quand elle a énoncé ce principe général, la Cour suprême a ajouté que les droits autochtones ne sont pas absolus et qu'un empiétement de ces droits, si empiétement il y a, peut être justifié dans certaines circonstances. À la page 26 du jugement, le juge en chef Dickson et le juge LaForest ont déclaré :

> "À notre avis, cela ne veut pas dire que toute loi ou tout règlement touchant les droits autochtones sera automatiquement rendu inopérant par l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982. Une loi qui empiète sur l'exercice de droits autochtones restera valable si elle satisfait aux conditions justifiant l'empiétement d'un droit reconnu et confirmé en vertu du paragraphe 35(l)." (traduction)

La Cour suprême a ensuite énoncé la marche à suivre pour établir s'il y a empiétement sur ces droits et, le cas échéant, si cet empiétement est justifié. La Cour a décidé qu'il incombait à la partie qui allègue un empiétement de le prouver.

Les preuves fournies à l'Office à cet égard ne sont pas concluantes. Si le gazoduc Adsett est approuvé, de même que d'autres aménagements qui utiliseraient ce gazoduc, il ne fait aucun doute que la chasse, le piégeage et la pêche seront perturbés dans une certaine mesure pendant toute période de construction. Toutefois, il n'existe aucune preuve montrant que l'emprise du gazoduc aurait des effets permanents et négatifs sur la capacité de la Bande d'exercer son droit de chasse, de piégeage et de pêche au voisinage du gazoduc. Il n'existe pas non plus de preuve montrant que d'autres projets d'aménagement résultant de la construction du gazoduc amoindriraient la capacité de la Bande de chasser, de piéger et de pêcher sur ses terres traditionnelles. En fait, les preuves fournies ont montré qu'une remise en végétation judicieuse de l'emprise favoriserait la productivité et la diversification des ressources de la région.

Les experts de la Bande ont témoigné que les terrains en question ne faisaient pas partie des terres où la Bande préférait traditionnellement chasser, piéger et pêcher. Malgré la possibilité de ces activités au voisinage des installations visées, il ne s'agit pas de terrains de choix aux yeux de la Bande. Depuis toujours, la majeure partie des activités de chasse, de piégeage et de pêche de la Bande se déroulent à une certaine distance à l'ouest et au sud-ouest des installations proposées et de l'emplacement probable de tout aménagement qui utiliserait les installations proposées.

La Bande craint également que l'emprise du gazoduc ne rende la région plus facilement accessible aux non-autochtones, qui pourraient donc y chasser davantage. Westcoast a témoigné que la plus grande partie du tracé du gazoduc traverse des zones de muskeg, qui rendent l'accès très difficile, même pendant les mois les plus froids de l'année.

L'Office accepte ce témoignage et conclut que, bien que l'emprise du gazoduc puisse faciliter l'accès à la région pendant les mois d'hiver, l'éloignement de l'emprise et le fait que cette région n'est pas un lieu préféré de chasse, de piégeage et de pêche mènent à penser que l'emprise aura peu d'effets sur la faune, voire aucun. L'Office n'est pas convaincu que tout aménagement qui utiliserait le gazoduc Adsett entraînera un empiétement sur les droits de chasse, de piégeage et de pêche que le traité confère à la Bande dans la région en question. L'Office conclut donc, en conformité des critères énoncés dans l'affaire *Sparrow*, que l'approbation du gazoduc proposé et de tout autre aménagement qui pourrait en découler n'entraînera aucun empiétement sur les droits de chasse, de piégeage et de pêche dont jouit la Bande sur les terres en question.

2.2 Revendications foncières

La Bande occupe la réserve indienne no 4 de Prophet River, située à quelque 77 km au sud de Fort Nelson, au point miliaire 234 de la route de l'Alaska. Le point de départ du gazoduc Adsett se trouverait à cinq kilomètres environ au nord de la réserve. Cette réserve de 370 ha (924 acres) est occupée par la Bande depuis qu'elle s'est séparée de la bande indienne de Fort Nelson, en 1974.

La Bande a témoigné qu'elle avait, le 1er février 1990, déposé auprès du Bureau des revendications autochtones du ministère des Affaires indiennes et du Nord une revendication particulière visant, entre autres, quelque 8 432 ha (20 836 acres) de terrains. Elle a ajouté que, dans le cadre de cette revendication, elle négociait la cession d'une autre portion de 14 ha (34 acres) adjacente à la réserve. La Bande craint que la réserve actuelle ne soit trop petite pour accueillir tous les membres de la Bande qui pourraient vouloir y résider à la suite des changements apportés récemment à la Loi sur les Indiens.

La Bande a indiqué dans son témoignage que ses terres traditionnelles englobaient autrefois une zone de quelque 20 720 km^2 (8 000 milles carrés) autour de la réserve actuelle. Aujourd'hui, la Bande délimite ses terres traditionnelles à partir de six lignes de piégeage enregistrées, qui totalisent quelque 4 144 km^2 (1 600 milles carrés) autour de la réserve. Quatre de ces lignes sont détenues par des familles de la Bande, une autre, par un membre de la Bande de Fort Nelson, et l'autre, par un guide-pourvoyeur local. La Bande a indiqué qu'elle cherchait, par le biais du processus de revendication particulière, à obtenir les fonds nécessaires à l'achat des lignes de piégeage détenues par les tiers.

Dans son plaidoyer final, l'avocat de la Bande a demandé, entre autres, que s'il décide d'approuver le gazoduc Adsett, l'Office attende le règlement de la revendication particulière de la Bande avant de délivrer un certificat. Une autre possibilité, si l'Office décide d'approuver le gazoduc Adsett et de ne pas reporter la délivrance du certificat, serait d'assortir le certificat de certaines conditions, afin de ne pas compromettre la négociation et le règlement de la revendication particulière de la Bande.

Opinions de l'Office

L'Office n'a pas été saisi des détails de la revendication particulière de la Bande, mais l'expert de la Bande à ce sujet a déclaré prévoir que la Bande revendiquerait des terrains directement adjacents au gazoduc Adsett. L'Office juge que, si tel est le cas, l'emprise du gazoduc ne se trouvera sur aucun terrain revendiqué par la Bande et ne saurait donc compromettre la revendication particulière de la Bande ou son règlement. Si le gazoduc devait se trouver sur des terrains revendiqués par la Bande, rien n'indique que la délivrance d'un certificat à l'égard des installations visées nuirait d'une façon quelconque à la revendication particulière de la Bande. Westcoast a témoigné que l'utilisation de l'emprise ne ferait aucun tort à cette revendication ou ne ferait autrement obstacle à son règlement.

L'Office estime que la présence du gazoduc ou de tout autre aménagement sur les terres en question ou à proximité ne portera pas préjudice à la revendication particulière, mais deviendra simplement un facteur à considérer dans les négociations. Aussi l'Office estime-t-il qu'il n'y a pas lieu de remettre la décision de délivrer ou non un certificat à l'égard des installations visées jusqu'au règlement définitif de la revendication particulière de la Bande. Par ailleurs, l'Office ne considère pas qu'il convient d'assortir tout certificat qui pourrait être délivré de conditions liant la construction du gazoduc à cette revendication.

Chapitre 3
Approvisionnement en gaz

3.1 Réserves

Westcoast a fourni des estimations des réserves de gaz établies et du potentiel à découvrir sur lesquels repose le projet Adsett. Comme le montre le tableau 3-1, l'estimation des réserves établies faite par l'Office est supérieure de 14 p. 100 à celle de Westcoast. Par contre, son estimation du potentiel à découvrir est inférieure de 50 p. 100 environ à celle de Westcoast. Au total, les estimations des réserves établies et du potentiel à découvrir faites par l'Office dépassent de cinq pour cent environ celles de Westcoast.

Tableau 3-1

Réserves du gaz établies et potentielles-estimations comparatives

	$10^6 m^3$ ($10^9 pi^3$)[1]			
	WESTCOAST		**ONE**	
Réserves établies restantes	2 453	(87)	2 799	(100)
Réserves potentielles	433	(15)	222	(8)
TOTAL	2 886	(102)	3 021	(108)

Au 1er janvier 1990

Réserves établies

Dans son analyse des approvisionnements de Westcoast, l'Office a noté qu'il y avait 10 réservoirs dans la zone d'Adsett, mais qu'aucun n'était en production. Ces réservoirs font partie des formations de Slave Point et de Pine Point.

Les réservoirs de la formation de Slave Point recèlent 85 p. 100 environ des réserves établies restantes par l'ONE, le réservoir A de Slave Point du gisement Adsett représentant près de la moitié de ces réserves. L'estimation des réserves de ce réservoir faite par l'Office à partir de cartes hypsométriques dépasse de 19 p. 100 celle de Westcoast, qui repose sur l'attribution, à chaque puits, du potentiel de la région. Il semble que Westcoast ait compris les terrains situés entre les puits en question dans son estimation des réserves potentielles. L'Office, par contre, a englobé ces terrains dans son estimation des réserves établies, dans la mesure où ils se trouvaient à l'intérieur de la ligne hypsométrique zéro établie par l'Office pour le réservoir. L'estimation des réserves établies faite par l'Office est donc supérieure à celle de Westcoast.

Les écarts entre les estimations des réserves établies des neuf autres réservoirs découlent de variations mineures dans l'interprétation de la délimitation des zones, des valeurs nettes de production et des

paramètres de porosité. L'estimation des réserves établies de ces réservoirs faite par l'Office est supérieure de neuf pour cent à celle de Westcoast.

Réserves potentielles

En plus des réserves établies décrites ci-dessus, Westcoast estime que la région d'Adsett a un potentiel à découvrir de 433 10^6m^3 (15 10^9pi^3), soit de 211 10^6m^3 (7 10^9pi^3) pour le gîte de Slave Point du gisement Adsett et 222 10^6m^3 (8 10^9pi^3) pour le gîte de Slave Point du gisement Bulldog (Fontas).

Le gîte de Slave Point consiste en une série de petites formations récifales. D'après Westcoast, un site inexploré du gisement Bulldog, cerné par interprétation sismique, pourrait être le prolongement d'un récif déjà connu. Par ailleurs, l'exploitant du gisement Adsett a cerné des terrains inexplorés auxquels a été attribué le potentiel de Slave Point.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'Office a affecté à la catégorie des réserves établies la plupart des réserves potentielles Adsett estimées par Westcoast. L'Office accepte l'estimation des réserves potentielles du gisement Bulldog faite par Westcoast et a utilisé, aux fins de son analyse, l'estimation des réserves potentielles de cette région faite par Westcoast.

Bien qu'il ait adopté 222 10^6m^3 (8 10^9pi^3) pour estimation des réserves potentielles de la région, l'Office est conscient de l'incertitude de ce genre d'estimation. L'Office considère qu'il s'agit là d'une estimation quelque peu prudente, vu les résultats des récents travaux d'exploration dans les régions de Jackfish et de Bulldog.

3.2 Capacité de production

Westcoast a fourni une estimation de la capacité de production de la région d'Adsett. Sa projection repose sur la capacité de production prévue des puits existants des gisements Adsett, Tenaka, Jackfish et Bulldog (Fontas), ainsi que de deux autres puits de développement, l'un dans le gisement Adsett et l'autre dans le gisement Bulldog.

Westcoast a estimé que la capacité de production globale sera de 919 $10^3m^3/j$ (32 $10^6pi^3/j$) en 1992, restera constante à ce niveau pendant deux ans puis diminuera d'environ 13 p. 100 par an. Westcoast a indiqué que la région offre un grand potentiel de mise en valeur des réserves, comme en témoigne le grand nombre d'acquisitions récentes de terrains et d'activités géophysiques par des producteurs. Westcoast s'attend que d'autres réserves seront mises en valeur quand le gazoduc proposé sera terminé et considère prudente son estimation actuelle de la capacité de production de la région.

L'estimation de la capacité de production de la région d'Adsett faite par l'Office montre que la pleine capacité du gazoduc serait exigée pendant cinq ans environ. Après cela, la capacité de production baisserait. Pour les dernières années de la période visée, la projection de l'Office est semblable à celle de Westcoast. L'Office a supposé que le taux de production des réserves potentielles à découvrir serait le même que celui des réserves établies. Il a également supposé que le gaz des réserves potentielles à découvrir commencerait à être transporté par le gazoduc à partir de la cinquième année, au moment où la capacité de production des réserves établies commencerait à baisser.

L'estimation de la capacité de production faite par l'Office est supérieure à celle de Westcoast, en partie parce que l'estimation des réserves établies restantes faite par l'Office est plus élevée et, en partie, du fait du potentiel que l'Office attribue à la mise en valeur ultérieure (puits ou compression), s'il est prévu que cette mise en valeur sera économiquement viable.

La figure 3-1 présente les estimations comparatives de la capacité de production.

3.3 Opinions de l'Office

L'Office estime que Westcoast a démontré que les réserves et la capacité de production sont suffisantes pour justifier le gazoduc proposé.

L'Office convient avec Westcoast que la construction du gazoduc devrait stimuler d'autres activités de prospection et de mise en valeur dans la région.

Figure 3-1

ESTIMATIONS COMPARATIVES DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION QUOTIDIENNE DE LA RÉGION D'ADSETT[1]

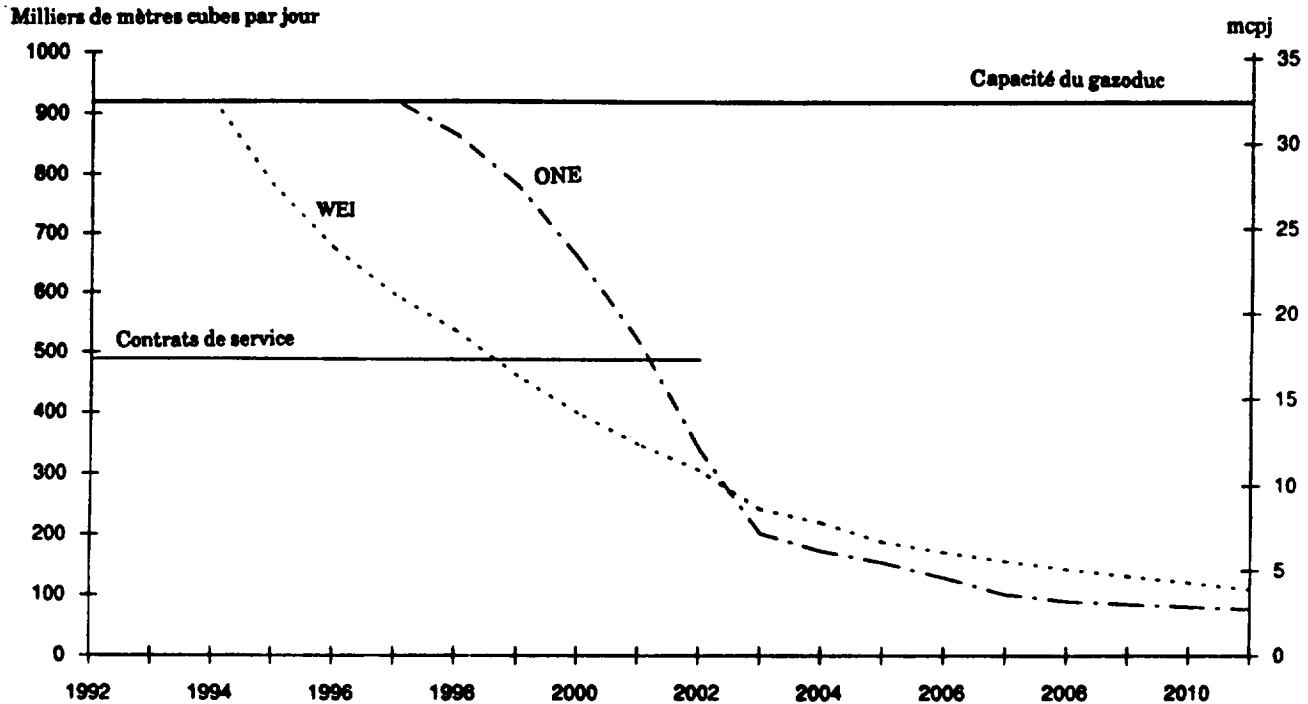

1. Toutes les estimations représentent des volumes de gaz brut

Chapitre 4
Besoins

4.1 Contrats de service

À l'appui de sa demande, Westcoast a déclaré avoir conclu avec Suncor et Pennzoil des contrats de service garanti portant sur le transport de gaz naturel brut par le gazoduc proposé et sur le traitement à l'usine de gaz de Fort Nelson.

Westcoast a déposé les contrats de service garanti signés avec Suncor et Pennzoil en date du 7 juin 1990 et modifiés par des contrats datés du 4 octobre 1990, pour les services indiqués au tableau 4-1 ci-dessous. Les deux contrats sont d'une durée mobile de dix ans, qui, selon Westcoast, devrait commencer le 1er mars 1992 et se terminer le 28 février 2002.

Tableau 4-1

Contrats de service garanti signés

	Genre de service			
Expéditeur	**Transport de gaz brut**		**Traitement**	
	($10^3m^3/j$)	($10^6pi^3/j$)	($10^3m^3/j$)	($10^6pi^3/j$)
Suncor	345,0	12,2	224,9	7,9
Pennzoil	143,0	5,0	129,2	4,6
TOTAL	488,0	17,2	345,1	12,5

Westcoast a indiqué s'attendre que d'autres expéditeurs possédant des intérêts dans les gisements de gaz Adsett, Jackfish et Tenaka négocieront à une date ultérieure des contrats de transport du gaz brut par le gazoduc proposé. Westcoast a notamment mentionné que Home Oil Company s'intéressait au transport du gaz de ses puits de Jackfish et que Phillips Petroleum Resources lui avait présenté une demande de service garanti pour la livraison de gaz au gazoduc Adsett à partir du gisement Tenaka.

Westcoast a été informée que Suncor a vendu ses réserves de gaz d'Adsett à Alberta and Southern Gas Co. Ltd. («Alberta and Southern») pour revente à Pacific Gas Transmission Company («PGT»), filiale en propriété entière de Pacifie Gas and Electric Company («PG&E»). PGT vend du gaz à PG&E pour la desserte de ses zones de concession dans le nord et le centre de la Californie. La vente de gaz à Alberta and Southern a été arrangée par l'intermédiaire de PacGas Limited, société de commercialisation du gaz fondée par Suncor et six autres producteurs de gaz.

Westcoast a indiqué que la propriété de Suncor-Adsett est l'une de six propriétés que Suncor a réservées au contrat d'approvisionnement à long terme (25 ans) qu'elle a signé avec Alberta and Southern. Ce contrat, basé sur les réserves, porte sur un volume de 480,0 $10^3m^3/j$ (17,0 $10^6pi^3/j$), et s'inscrit dans l'ensemble des approvisionnements en gaz attribuables d'Alberta and Southern. Suncor a informé Westcoast que ce contrat lui donne le droit de vendre des volumes excédentaires à des acheteurs intraprovinciaux et étrangers en période de baisse des commandes de gaz. Suncor a précisé

que, conformément à la soumission des besoins d'Alberta and Southern, elle compte avoir recours à la propriété Adsett de préférence à d'autres propriétés réservées aux termes du contrat.

Westcoast a déclaré que Pennzoil l'a avisée que, malgré ses discussions avec un certain nombre d'acheteurs potentiels, elle n'a signé aucun contrat de vente de gaz, mais qu'elle poursuit ses efforts dans ce sens. Pennzoil a également informé Westcoast qu'elle fait la prospection active de nouveaux marchés de gaz en Colombie-Britannique, y compris des marchés captifs et industriels de l'île Vancouver, et que des acheteurs en puissance avaient signé des lettres d'intention à cet égard. Pennzoil a ajouté qu'elle préparait des contrats de vente de gaz et que ces contrats entreront en vigueur dès qu'ils auront été signés et que la Commission des services publics de la Colombie-Britannique («BCUC») les aura approuvés. Pennzoil ne prévoit aucune difficulté à faire approuver ces contrats par BCUC.

Westcoast a indiqué que l'un des obstacles à la signature d'un contrat de vente par Pennzoil était l'incertitude quant à la disponibilité des installations de transport

Pennzoil a également avisé Westcoast qu'elle recherchait activement des clients sur le marché californien, mais n'avait pas encore signé de contrat de vente.

4.2 Besoins du marché dans son ensemble

Westcoast a fourni une prévision des livraisons de gaz de son réseau aux marchés intérieurs ou extérieurs pour la période de dix ans commençant le 1er janvier 1992 et prenant fin le 31 décembre 2001. D'après ces prévisions :

(i) les livraisons intérieures totales seraient appelées à passer de 7 960,0 $10^6 m^3$ (281 $10^9 pi^3$) à 9 801,0 $10^6 m^3$ (346 $10^9 pi^3$), ce qui représente une augmentation moyenne de 2,3 p. 100 par an;

(ii) les livraisons totales de gaz à l'exportation devraient passer de 6 572,0 $10^6 m^3$ (232 $10^9 pi^3$) à 9 178,0 $10^6 m^3$ (324 $10^9 pi^3$), ce qui représente une augmentation moyenne de 3,8 p. 100 par an; et

(iii) les livraisons totales de gaz seraient appelées à passer de 14 532,0 $10^6 m^3$ (513 $10^9 pi^3$) à 18 979,0 $10^6 m^3$ (670 $10^9 pi^3$), ce qui représente une augmentation moyenne de 3,3 p. 100 pair an.

Westcoast a indiqué que ses prévisions relatives au marché intérieur reposaient sur :

(i) l'évolution du marché gaz;

(ii) son examen des prévisions disponibles du marché intérieur du gaz; et

(iii) les prévisions du marché du gaz à moyen et à long termes fournies par les divisions Inland et Lower Mainland de BC Gas Inc. («BC Gas»), Pacific Northern Gas Ltd. et Pacific Coast Energy Corporation, et examinées en collaboration avec ces sociétés.

Westcoast a indiqué que l'île Vancouver serait un important nouveau marché gazier. Elle a fait valoir que le nouveau gazoduc de l'île, actuellement en chantier, devrait entrer en service à l'automne de 1991 et devrait mettre le gaz naturel à la disposition de gros clients industriels et permettre la conversion au gaz naturel de clients qui utilisent actuellement du propane. Westcoast a mentionné que

l'entreprise commune formée par les gros clients industriels avait signé un contrat de service à long terme avec l'exploitant du nouveau gazoduc, Pacific Coast Energy Corporation.

Westcoast a également fait valoir que ses prévisions tiennent compte de la demande à provenir de deux centrales de cogénération, dont l'une sera construite à son usine de gaz de McMahon et devrait entrer en service en 1994, tandis que l'autre sera construite à son usine de gaz de Fort Nelson et devrait entrer en service en 1996. Westcoast a ajouté que la construction d'autres centrales de cogénération est possible sur le marché intérieur, mais qu'elle n'a pas tenu compte de cette possibilité dans ses prévisions.

Westcoast a déclaré que ses prévisions portant sur le marché extérieur reposent sur les volumes de débit de Northwest Pipeline Corporation («Northwest») et sur une évaluation de la part du marché gazier des États-Unis qui est accessible au réseau de Westcoast par son point d'exportation près de Huntingdon, en Colombie-Britannique. Les prévisions traditionnelles du matché de Northwest sont fondées sur les prévisions de demande fournies par les sociétés de distribution locale («SDL») des États-Unis qui sont raccordées au réseau de Northwest et desservent le Washington, l'Oregon et l'Idaho. Westcoast a fait valoir que la prévision des exportations supposait une croissance soutenue de la demande dans le secteur résidentiel et dans celui des petites entreprises, sous l'effet de la mise en chantier de nouveaux logements et de la conversion au gaz des clients qui utilisent actuellement le mazout. Les prévisions de Northwest comprennent également des ventes "hors réseau" dans le nord du Nevada.

En outre, les prévisions des exportations tiennent compte du secteur des centrales électriques du Nord-Ouest des États-Unis et du marché californien, et de la part de ces deux marchés que pourrait desservir Westcoast en exportant du gaz canadien par Huntingdon en Colombie-Britannique.

Westcoast a fait valoir que la récente croissance économique et démographique a mis en équilibre la demande d'électricité et la capacité de production d'électricité de la région du Nord-Ouest des États-Unis. En conséquence, les services d'utilité publique, les grandes industries et d'autres aménageurs s'intéressent de très près à l'option de la cogénération, de préférence au gaz naturel. Westcoast s'attend que la production d'électricité et la cogénération dans le Nord-Ouest des États-Unis feront passer les exportations de gaz de 2 480,0 $10^3m^3/j$ (90,0 $10^6pi^3/j$) en 1992 à 3 730,0 $10^3m^3/j$ (131,0 $10^6pi^3/j$) d'ici à 2001.

Westcoast a indiqué que, maintenant que le gazoduc de Kern River a été mis en chantier, les exportations garanties de gaz de Colombie-Britannique vers le sud de la Californie commenceront à passer par les réseaux de Northwest et de Kern River d'ici au milieu de 1992. À cet égard, Westcoast a indiqué que cinq grands producteurs et fournisseurs de gaz de la Colombie-Britannique ont signé des contrats de service garanti sur ces deux réseaux pour un total de 4 533,0 $10^3m^3/j$ (160,0 $10^6pi^3/j$), avec la possibilité de 570,0 $10^3m^3/j$ (20,0 $10^6pi^3/j$) de plus quand Northwest aura terminé le prolongement de son gazoduc. Westcoast a ajouté qu'en plus du gaz exporté par le réseau de Kern River à destination de la Californie on prévoit d'autres exportations vers la Californie par le réseau prolongé de Northwest d'ici à 1993, les livraisons commençant à un niveau de 1 610,0 $10^3m^3/j$ (57,0 $10^6pi^3/j$) pour passer à 1 950,0 $10^3m^3/j$ (69,0 $10^6pi^3/j$) d'ici à 1995.

Westcoast a déclaré que la prévision comprend également la livraison de gaz de Colombie-Britannique aux marchés de l'Est du Canada, de Californie, du Midwest et de l'Est des États-Unis, en passant par l'Alberta.

Westcoast a fait valoir qu'elle avait démontré que des marchés existeraient pour le gaz qui sera transporté par les installations visées et que cela est appuyé par les contrats de service signés avec Pennzoil et Suncor.

Suncor a déclaré non appui en indiquant que le gazoduc, quand il sera construit, permettra des ventes immédiates à l'exportation à PG&E, en conformité du contrat de service garanti signé avec Westcoast.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique («le ministère de la C.-B.») a appuyé la demande de Westcoast en faisant observer que les nouvelles installations stimuleront la mise en valeur du gaz dans la région et contribueront à garantir la sécurité des approvisionnements en gaz de la province.

4.3 Opinions de l'Office

L'Office estime que Westcoast a présenté des prévisions globales raisonnables des marchés intérieurs et extérieurs qui seront desservis par son réseau.

L'Office accepte les preuves sur les marchés déposées par Suncor à propos de ses arrangements d'approvisionnements en gaz avec Alberta and Southern. Dans le cas de Pennzoil, l'Office constate que Pennzoil a mentionné un certain nombre de marchés potentiels à l'égard desquels des contrats de vente restent encore à signer. L'Office estime qu'il existe des marchés viables à long terme pour lesquels cet approvisionnement en gaz sera nécessaire.

L'Office constate qu'aucune des parties n'a contesté l'évaluation globale du marché faite par Westcoast ni la capacité de Pennzoil ou de Suncor de vendre le gaz, quand les approvisionnements seront disponibles.

Chapitre 5
Installations

5.1 Conception du gazoduc

Les installations proposées consistent en 48,0 km de canalisation à d.e. de 219,1 mm reliant l'usine de production de Suncor située au puits d-53-G du champ de gaz Adsett dans le nord-est de la Colombie-Britannique au terminus est du gazoduc Klua.

Selon les estimations, ces installations devraient coûter 8,3 millions de dollars environ. Le gazoduc, qui aura une capacité maximale de 919 $10^3 m^3/j$ (32,44 $10^6 pi^3/j$), transporterait au départ du gaz acide pour Suncor et Pennzoil aux fins de traitement à l'usine de Westcoast à Fort Nelson.

Westcoast a déclaré qu'elle avait conçu les installations non seulement en tenant compte des réserves existantes, mais aussi en visant à éviter d'avoir à doubler la canalisation pour le transport de volumes additionnels.

Westcoast a indiqué dans son témoignage que le gazoduc Klua d'un d.e. de 406,4 mm, approuvé par l'ordonnance de l'Office XG-5-91 datée du 15 janvier 1991, aurait une capacité suffisante pour satisfaire aux besoins de volume du réseau intégré constitué par les gazoducs Klua et Adsett.

Westcoast a également témoigné que son projet de doublement de la canalisation principale de Fort Nelson, approuvé par l'ordonnance de l'Office XG-13-91 datée du 2 avril 1991, a été conçu pour comprendre les volumes qui seront acheminés par le gazoduc Adsett.

Opinions de l'Office

L'Office estime que les installations auront la capacité nécessaire pour transporter les volumes prévus. Il considère également que les volumes devant passer par les installations proposées ne seront pas limités par la capacité du gazoduc Klua ou de la canalisation principale de Fort Nelson.

5.2 Sécurité

Westcoast a proposé de concevoir et de construire le gazoduc et d'en faire l'essai en conformité de la législation applicable. Les matériaux utilisés pour la construction du gazoduc seront conformes aux exigences de la norme Z184-M86 de l'ACNOR et de la norme MR-01-75 de la NACE visant le transport de gaz acide.

Westcoast a indiqué qu'en cas de rupture sur la canalisation proposée l'équipement des producteurs assurerait l'interruption immédiate du débit vers le gazoduc Adsett. En outre, un clapet de retenue installé au raccord avec le gazoduc Klua empêcherait tout écoulement du gaz de ce réseau.

Vu que le gazoduc passera entièrement dans des régions sans peuplement et sera relativement inaccessible, il n'est pas proposé d'aménager d'autres clapets de retenue sur son parcours. Westcoast a déclaré que l'installation de clapets d'arrêt d'urgence le long du gazoduc exigerait des voies d'accès supplémentaires pour les besoins d'entretien et que ces clapets ont leurs propres problèmes d'exploitation.

Westcoast a chargé Western Research de rédiger un rapport sur les effets estimatifs d'une rupture du gazoduc Adsett. Ce rapport indique que, sur la foi des incidents passés de gazoduc de gaz acide en Alberta, la probabilité d'une rupture sur un tronçon quelconque de 750 m de gazoduc correspond à une fréquence d'une rupture tous les 2 300 années. Dans son évaluation des effets d'une rupture, le rapport est parti de la pire des hypothèses, dont l'échappement de tout le gaz contenu dans le gazoduc Adsett. Selon le rapport, dans l'éventualité d'un échappement catastrophique, une concentration d'hydrogène sulfuré («H_2S») de plus de 100 parties par million («ppm») pourrait s'étendre jusqu'à 750 m du point d'échappement. De plus, selon les critères d'intervention et d'évacuation de l'Alberta, une telle rupture pourrait exiger la mise en alerte des personnes résidant à 2,5 km ou moins du gazoduc. Westcoast a déclaré que personne ne résidait à cette distance du gazoduc et que la réserve indienne de Prophet River, située à cinq kilomètres environ du point de départ du gazoduc Adsett, serait donc bien à l'extérieur de cette zone.

Westcoast a présenté un témoignage sur son plan d'intervention pour le District du Nord (le «plan»), qui serait mis en oeuvre en cas d'incidents sur le gazoduc Adsett. Ce plan décrit les installations auxquelles il s'applique, ainsi que les mesures d'urgence à prendre dans l'éventualité d'un incident. Westcoast a également déclaré que, si un incident survenait le long du tronçon du gazoduc qui longe la route de l'Alaska, cette route serait fermée à la circulation, quelles que soient les concentrations de H_2S le long de cette route.

Opinions des parties intéressées

Le Ministère de la Colombie-Britannique a recommandé que, vu la faible distance entre le gazoduc Adsett et la route de l'Alaska, l'Office envisage, s'il approuve les installations, d'exiger que Westcoast installe un clapet d'arrêt d'urgence à l'extrémité nord du gazoduc et au moins un autre clapet d'arrêt d'urgence, de préférence à la borne kilométrique no 10. Le Ministère a également estimé que Westcoast pourrait améliorer son plan d'intervention en ajoutant divers organismes provinciaux à la liste de distribution de ce plan et en ajoutant au plan une carte indiquant la zone critique, c'est-à-dire celle où la sécurité publique pourrait être compromise en cas d'un incident sur le gazoduc. La Bande s'est déclarée inquiète de la probabilité d'un épanchement de gaz acide et des effets que cela pourrait avoir sur sa réserve. Elle a demandé que l'Office envisage les mesures proposées par le Ministère de la C.-B. si le gazoduc Adsett est approuvé.

Opinions de l'Office

L'Office estime que le clapet de retenu situé à l'extrémité nord du gazoduc Adsett suffira à empêcher tout refoulement du gaz du gazoduc Klua en cas de rupture du gazoduc Adsett et que l'installation d'un clapet d'arrêt d'urgence à cet endroit n'augmenterait pas la sécurité du gazoduc.

Considérant que les mesures proposées par Westcoast suffisent à protéger le public en cas d'incident, l'Office n'estime pas qu'il soit nécessaire d'installer des clapets d'arrêt d'urgence à titre de précaution supplémentaire, surtout quand on tient compte de la nature de l'emprise et des problèmes d'exploitation possibles de ces clapets.

L'Office note que, comme l'exige son *Règlement sur les pipelines terrestres*, en cas de changement de la classe d'emplacement du gazoduc Adsett, Westcoast devra faire

approuver par l'Office les plans qu'elle aura dressés pour s'adapter à ce changement. L'Office note également que Westcoast a pris les mesures nécessaires dans sa conception du gazoduc pour limiter les risques de rupture. Bien que ces risques soient faibles, l'Office estime que Westcoast a prévu dans son plan d'intervention les mesures nécessaires à la protection du publie en ras de rupture. Comme il n'y a pas de résidence à cinq kilomètres ou moins du gazoduc, l'Office n'estime pas que Westcoast ait besoin d'ajouter à son plan une carte décrivant la «zone critique».

L'Office note que Westcoast n'a aucune objection à ajouter à la liste de distribution de son plan d'intervention les divers organismes provinciaux proposés par le Ministère de la C.-B. S'il approuve le gazoduc Adsett, l'Office assortira le certificat d'une clause exigeant que Westcoast ajoute ces organismes à la liste de distribution.

5.3 Autres considérations techniques

Les mesures prévues par Westcoast pour surveiller l'exploitation du gazoduc Adsett sont semblables à celles qui visent actuellement son réseau de transport de gaz brut de Fort Nelson. Cette surveillance est exercée à l'entrée de l'usine de gaz de Fort Nelson et à la station de compression auxiliaire no 12. Le comptage sera assuré par les producteurs à chaque point de raccordement au gazoduc proposé.

Westcoast a déclaré que ses réseaux font l'objet d'une inspection régulière, qui a normalement lieu au printemps. Vu la topographie, l'inspection est normalement effectuée par hélicoptère là où une inspection à pied s'avère impossible. Une inspection plus minutieuse est effectuée dans le cadre d'enquêtes de prévention de la corrosion.

Westcoast a indiqué que, comme le gazoduc serait situé à l'extrémité sud de la zone de pergélisol discontinu, il pourrait y avoir du pergélisol dans les zones de muskeg. Elle a également indiqué que, dans la mesure du possible, tout pergélisol rencontré pendant la construction serait enlevé pour que le gazoduc puisse reposer sur des matériaux stables. On pourrait également envisager de lester le gazoduc dans les zones de pergélisol.

Opinions de l'Office

L'Office estime que, pour faire en sorte que le gazoduc soit conçu pour résister au pergélisol, Westcoast devrait connaître l'emplacement et la nature des nappes de pergélisol le long du tracé proposé. Par conséquent, vu que cela ne sera pas connu avant la mise en chantier, l'Office, s'il approuve la demande, assortira le certificat d'une condition obligeant Westcoast à lui présenter un rapport contenant les renseignements suivants :

(i) les détails de la nature et de l'emplacement du pergélisol sur le chantier de construction; et

(ii) la description des mesures de précaution mises en oeuvre pour empêcher que les tubes ne soient soumis à des tensions excessives causées par la stabilisation inégale du sol au dégel ou tout autre dommage dû à la présence du pergélisol.

L'Office est satisfait des autres aspects techniques du projet.

5.4 Modalités techniques du certificat

Westcoast devait donner gon avis sur le bien-fondé de certaines modalités techniques dont l'Office pourrait recommander l'inclusion dans un certificat autorisant le projet. Voici les modalités abordées pendant l'audience :

(i) les plans de construction;

(ii) les calendriers de construction, y compris leur mise à jour périodique, au besoin; et

(iii) un état des coûts, y compris la ventilation des coûts engagés. Westcoast a indiqué n'avoir aucune objection à ces modalités.

Opinions de l'Office

Afin qu'il puisse assurer le suivi et l'inspection de la construction des installations et le suivi des coûts du projet, l'Office estime que Westcoast devrait déposer des plans de construction, des calendriers avec mise à jour et des rapports sur les coûts du projet. Par conséquent, s'il décide d'approuver les installations proposées, l'Office assortira le certificat de modalités à cet effet.

Chapitre 6
Utilisation des terres et questions d'environnement

6.1 Utilisation des terres

6.1.1 Choix du tracé

Le gazoduc Adsett serait situé dans le nord-est de la Colombie-Britannique, dans la subdivision physiographique de la plaine de Fort Nelson, caractérisée par un relief peu accusé et des conditions d'écoulement généralement piètres. La partie sud du tracé traverserait des zones d'escarpement et des plaines glacio-lacustres, tandis que la partie nord traverserait des zones de matériau organique (muskeg).

Westcoast a expliqué que le choix du tracé proposé reposait sur les critères suivants :

- la facilité du raccordement aux approvisionnements visés par les contrats et l'emplacement des puits existants des producteurs, ainsi que des réservoirs de gaz connus;
- l'emplacement des canalisations et usines existantes;
- la distance la plus courte;
- le besoin d'éviter les flancs de coteau;
- a facilité d'accès pour le personnel de construction et d'exploitation;
- les effets prévus sur l'environnement;
- l'utilisation des couloirs existants; et
- le franchissement des cours d'eau là où le plan d'eau est rectiligne et stable.

Un tracé préliminaire a été retenu après l'interprétation de photographies aériennes et l'application des critères ci-dessus. Le tracé préliminaire a ensuite été inspecté sur le terrain, puis a été examiné par des représentants de la province de la Colombie-Britannique.

Westcoast a indiqué qu'à la suite de l'inspection sur le terrain et de l'examen provincial elle a modifié le tracé pour éviter un flanc de coteau relativement abrupt et pour tenir compte dans la mesure du possible des activités sylvicoles du Service forestier de la Colombie-Britannique près du point de départ du gazoduc.

Westcoast a déclaré avoir examiné trois autres tracés possibles : deux auraient utilisé une plus grande longueur de lignes sismiques à l'est et à l'ouest du tracé proposé, tandis que le troisième aurait été parallèle à la canalisation principale de Fort Nelson. Westcoast a indiqué que ces tracés ne suivaient pas les réserves prévues de gaz, ne permettaient le raccordement efficace des puits de gaz existants, exigeraient de plus longues canalisations des producteurs, coûteraient plus cher à construire et n'offraient pas d'importants avantages environnementaux. De plus, un tracé parallèle à la canalisation

principale de Fort Nelson aurait à franchir quatre routes, avec l'augmentation des risques au public que cela suppose, et aurait à franchir un cours d'eau de plus.

Opinions des parties intéressées

La Bande a indiqué craindre que le tracé proposé ne compromette le règlement de la revendication particulière qu'elle a présentée au ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Opinions de l'Office

L'Office est satisfait de la façon dont Westcoast a choisi le tracé proposé. La chapitre 2 examine les effets du tracé sur la revendication particulière de la Bande.

6.1.2 Terrains nécessaires

Le gazoduc proposé par Westcoast aura une longueur de 48 km environ et une emprise de 18 m environ, c'est-à-dire exigera en tout quelque 80 hectares. L'aménagement de l'emprise exige que Westcoast obtienne auprès de la province de la Colombie-Britannique un permis temporaire avant la mise en chantier, puis une servitude statutaire, après la construction et l'inspection finale.

Westcoast a indiqué qu'elle n'a pas encore obtenu le permis temporaire, mais ne prévoit avoir aucune difficulté à l'obtenir.

L'accès à l'emprise pendant la construction sera assuré par une route toutes saisons et deux routes d'hiver, toutes trois déjà aménagées. Westcoast a indiqué qu'elle ne construirait aucune autre route d'accès, mais utiliserait toute autre route d'hiver disponible pendant la construction. Elle a ajouté qu'il incombait à l'entrepreneur de veiller à ce que toute route utilisée pour la construction soit laissée dans le même état qu'avant la construction.

Opinions des parties intéressées

La Bande a indiqué craindre que tout accès supplémentaire à ses terres traditionnelles, plus précisément celui offert par l'emprise proposée, amènerait un plus grande nombre de chasseurs non autochtones dans la région.

Opinions de l'Office

L'Office comprend les inquiétudes de la Bande à propos des effets de la nouvelle emprise sur l'accès à la région. Il constate que ces inquiétudes s'étendent à la construction de nouvelles routes d'accès. L'Office estime que les besoins prévus par Westcoast pour ce qui est des terrains nécessaires à la construction, à l'installation et à l'exploitation du gazoduc sont raisonnables et justifiables.

En vue de minimiser les effets des points d'accès s'il approuve les installations, l'Office exigera que Westcoast limite ses entrepreneurs à utiliser les routes d'hiver et les points d'accès existants. il exigera également que Westcoast prouve avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour l'emprise.

6.2 Information préalable du public

6.2.1 Liaison avec le gouvernement

L'aménagement du gazoduc Adsett risque d'avoir une portée sur les intérêts officiels de plusieurs ministères de la Colombie-Britannique Environnement, Forêts, Pêche et Faune, Terres de la Couronne, Affaires municipales, Loisirs et Culture, et Énergie, Mines et Ressources pétrolières. Westcoast a déclaré qu'elle avait discuté de son projet avec chacun de ces ministères pendant la préparation de sa demande, ce qui l'avait amenée à modifier légèrement le tracé près du point de départ du gazoduc.

Westcoast a également discuté des effets du tracé proposé avec le ministère des Pêches et des Océans (le «MPO»). Ce dernier a présenté un certain nombre de recommandations (dont il est question plus en détail à la section 6.3.2) à propos d'études sur place des possibilités de pêche avant la mise en chantier et des mesures à mettre en oeuvre pour protéger les lieux de pêche si l'on découvre des habitats ou des zones d'hivernage importants. Westcoast a déclaré n'avoir aucune objection à adopter ces recommandations.

6.2.2 La Bande et les parties intéressées

Westcoast a indiqué que, dans le cadre de sa demande et en conformité du Protocole d'instruction de l'Office portant sur l'information préalable du public, elle avait rencontré, en juin 1990, le personnel du District régional de Fort Nelson-Liard et les administrateurs de l'Association des tribus assujetties au traité no 8 en vue de discuter de ses activités proposées dans le Nord-est de la Colombie-Britannique, y compris l'aménagement proposé du gazoduc Adsett. Westcoast a par la suite rencontré les représentants de la Bande en septembre 1990 pour discuter du gazoduc Adsett. Tout en admettant que cette rencontre a eu lieu après le dépôt de la demande visant le gazoduc Adsett, Westcoast a indiqué que le tracé proposé pouvait encore être modifié, vu qu'il n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Office.

Opinions de l'Office

L'Office estime que Westcoast a donné un avis suffisant à toutes les parties intéressées au projet et a discuté avec elles de la demande proposée, permettant ainsi une participation publique opportune.

6.3 Questions d'environnementales

Dans sa demande, Westcoast a présenté une évaluation environnementale et socio-économique du gazoduc Adsett, qui traite en détail des effets probables du projet sur l'environnement et des mesures proposées pour atténuer ces effets.

6.3.1 Évaluation environnementale

Les incidences environnementales du projet ont été examinées en deux étapes : un examen environnemental préalable de la demande en vertu du Décret PEEE, en évitant tout chevauchement avec le processus de réglementation de l'Office, et une étude du projet en vertu du mandat que confère à l'Office la Partie III de la Loi. Chacune de ces études a été réalisée conformément aux instructions relatives à la procédure faisant partie de l'ordonnance d'audience GH-6-90. Par conséquent, les parties intéressées ont été priées de fournir leurs observations à propos de l'examen environnemental préalable de la demande. La Bande, le MPO et Westcoast ont été les seules parties à le faire.

Opinions de l'Office

Après avoir examiné les données environnementales portant sur le projet Adsett et les commentaires reçus des parties intéressées, l'Office est arrivé aux conclusions suivantes :

(i) en ce qui concerne les effets possibles en amont, en aval et sur l'utilisation ultime, l'Office a établi, en conformité de l'alinéa 12(c) du Décret PEEE, que les effets négatifs potentiels que pourrait causer le projet à l'environnement, y compris les répercussions sociales directes des effets environnementaux, seraient négligeables ou pourraient être atténués à l'aide de techniques connues; et

(ii) en ce qui concerne les répercussions sociales directes des effets environnementaux, les effets sur les terres et les effets liés aux terres attribuables au projet proposé, l'Office a établi que ces questions seraient examinées dans le cadre de l'audience convoquée en vertu de la Partie III de la Loi, conformément à l'article 8 du Décret PEEE.

Dans son avis de motion daté du 11 avril 1991 et déposé au début de l'audience GH-6-90, la Bande a demandé la révision du rapport d'examen préalable en matière d'environnement, que l'Office a publié le 4 avril 1991. La Bande avait des réserves à propos des conclusions formulées par l'Office en vertu de l'alinéa 12(c) du Décret PEEE à l'égard des effets en amont du projet, et considérait que les effets environnementaux cumulatifs et les répercussions sociales directes des effets environnementaux n'avaient pas été abordés. Les membres de l'Office présents à l'audience ont décidé de saisir l'ensemble de l'Office de la motion, comme telle est la pratique générale de l'Office dans le cas des demandes de révision. La décision de l'Office au complet à propos de la motion figure à l'annexe II.

6.3.2 Incidences environnementales

Westcoast a mentionné un certain nombre d'effets que la construction du gazoduc pourrait avoir sur l'environnement. Ces effets et les mesures d'atténuation proposées par Westcoast sont les suivants :

(i) Perturbation du sol et érosion des pentes

La partie sud du tracé proposé traverse des zones d'escarpement et des plaines glacio-lacustres, tandis que la partie nord traverse des zones de matériau organique (muskeg). Westcoast a indiqué que, ces zones ayant un horizon "A" en général médiocre, il ne sera probablement pas nécessaire de séparer la terre végétale pendant la construction du gazoduc. Par ailleurs, ces sols peuvent avoir une texture fine, qui les rend susceptibles à l'érosion, ainsi que de fortes concentrations de glace, qui contribuent à l'affaissement des tranchées.

Westcoast a proposé de construite le gazoduc en hiver pour faciliter les travaux dans les zones de muskeg. Elle a également proposé d'aménager des barrages de fossé, des musoirs et des bermes de dérivation pendant la construction, pour réduire le mouvement de l'eau et l'érosion sur l'emprise, et de minimiser l'affaissement des tranchées en donnant une forme arrondie au remblai.

(ii) Drainage

Le réseau hydrographique dans la zone du projet est dendritique : il est formé de cours d'eau à méandres et de vastes étendues de muskeg. Des problèmes environnementaux pourraient se poser si un

cours d'eau se déplace pour aller intercepter l'emprise proposée, mettre la canalisation à découvert et en affaiblir l'intégrité. Si cela entraîne la défaillance du gazoduc, de plus graves dégâts pourraient être causés à l'environnement.

Westcoast compte installer la canalisation à une plus grande profondeur (1,5 m de la surface) là où elle traverse la plaine d'inondation de tout grand cours d'eau. Westcoast a choisi le tracé en veillant à ce qu'il franchisse les cours d'eau là où le plan d'eau est relativement rectiligne et où les risques d'érosion des rives sont minimes. Ces risques peuvent être réduits encore plus par le recours à des méthodes de construction spéciales, y compris l'exécution des travaux en hiver.

(iii) Pêche

La construction du gazoduc pourrait perturber ou détruire les habitats existants et potentiels du poisson là où la canalisation franchit un cours d'eau et en aval. L'érosion des rives, la sédimentation et le déversement de substances toxiques pourraient abaisser la qualité de l'eau et une réduire les populations de poissons.

Westcoast a indiqué qu'il n'existe aucune donnée sur les ressources halieutiques des cours d'eau que franchira le gazoduc. Par contre, des études réalisées récemment dans des cours d'eau de la région plus grands que les cours d'eau visés donnent à penser que ces derniers ne renferment probablement pas d'espèces qui y passent l'hiver, vu qu'ils gèlent complètement en hiver. Par ailleurs, le ministère de la Pêche et de la Faune de la Colombie-Britannique ne pense pas que ces cours d'eau soient des frayères.

Westcoast a indiqué qu'en construisant le gazoduc en hiver elle minimiserait la perturbation des ressources halieutiques. Le gel réduirait les problèmes de sédimentation, l'aménagement de ponts de glace et de neige réduirait la perturbation des rives et, en interdisant les activités de ravitaillement en carburant et d'entretien à moins de 100 m des rives, on réduirait les risques de contamination des eaux.

(iv) Ressources fauniques

Westcoast pense que la construction du gazoduc Adsett pourrait avoir sur la faune et les utilisateurs des ressources fauniques les six effets environnementaux suivants : perturbation sensorielle de la faune, entrave des déplacements de la faune, modification des habitats, accroissement de l'accès et intensification consécutive de la chasse, mort d'animaux à la suite de collisions avec des véhicules, et perturbation des pratiques locales de chasse et de piégeage.

Westcoast a déclaré qu'elle pourrait minimiser la perturbation sensorielle et physique de la faune en construisant le gazoduc en hiver et en laissant des brèches dans le déblai pour faciliter les déplacements des animaux. Elle estime qu'elle pourrait réduire l'altération des habitats en utilisant quelque huit kilomètres de lignes sismiques existantes. Vu l'étendue des zones déjà défrichées dans la région, elle ne pense pas que l'aménagement d'une emprise de 18 m sur une distance de 40 km ajoutera beaucoup à la perturbation des habitats fauniques. Pour ce qui est de l'accroissement de l'accès et de l'intensification de la chasse, Westcoast a indiqué que 66 p. 100 environ du tracé est situé dans des zones de muskeg, sur lesquelles même les véhicules tous terrains ont du mal à circuler, d'autant plus que la capacité portante de ces terrains est affaiblie par les travaux de construction et de restauration. Westcoast a ajouté que les travaux commenceraient après la clôture de la saison de chasse. Pour ce qui est des effets des travaux sur les activités des chasseurs et trappeurs enregistrés, Westcoast compte aviser les intéressée de la date de mise en chantier et du calendrier de construction.

De plus, toute demande d'indemnisation découlant de dommages causés pendant la construction sera traitée cas par cas.

(v) Ressources du patrimoine

La principale crainte à cet égard est que la construction du gazoduc ne détruise des ressources préhistoriques et paléontologiques non identifiées.

Le rapport d'archéologie fourni par Westcoast ne fait état d'aucune ressource importante que pourraient détruire les travaux de construction. Ce rapport a également été remis au ministère des Affaires municipales, des Loisirs et de la Culture de la Colombie-Britannique, qui en a accepté les conclusions.

Opinions des parties intéressées

Après avoir effectué un examen préalable des effets du gazoduc Adsett sur le poisson et ses habitats, le MPO a proposé d'assortir le certificat de plusieurs conditions, si l'Office décide d'approuver le gazoduc. Dans la mesure où ces conditions sont respectées, le MPO estime que les dégâts que les installations proposées risquent de causer à l'environnement sont négligeables ou pourraient être atténués à l'aide de techniques connues.

Les conditions proposées par le MPO sont les suivantes :

Pour chacun des six cours d'eau que doit franchir le gazoduc proposé, Westcoast serait tenu :

(i) de procéder à un inventaire synoptique des habitats en se servant des formulaires d'enquête du MPO et du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique;

(ii) d'effectuer une inspection pendant le frai d'automne de la Dolly Varden, en vue de confirmer que les travaux ne perturberont pas les frayères d'automne ou les zones d'hivernage et, là où ils pourraient les perturber, d'utiliser d'autres moyens de franchir le cours d'eau ou de modifier le tracé du franchissement afin d'éviter ces habitats;

(iii) d'effectuer une inspection avant l'excavation des tranchées afin de confirmer l'absence de poissons hivernants et, si de tels poissons sont découverts, de les transférer à un autre habitat;

(iv) de construire des ouvrages (ponts de glace ou de neige, par exemple) pouvant supporter les charges dues aux nombreux passages du matériel et de réparer ces ouvrages si besoin est;

(v) de veiller à ce que l'entrepreneur ait à pied d'oeuvre tout l'équipement nécessaire, y compris les pompes, les canalisations et les machines, avant de commencer à franchir un cours d'eau;

(vi) d'arrêter tout écoulement des eaux au-dessous de la surface en utilisant des barrages de fossé spéciaux et en mettant en oeuvre des mesures d'enraiement;

(vii) de veiller à placer les débris de défrichement et de construction à une distance suffisante des cours d'eau, au delà de la laisse des plus hautes eaux, sur des matériaux stables non susceptibles à l'érosion;

(viii) de veiller à ce que l'essouchage de l'emprise en deçà de la laisse des plus hautes eaux de la plaine d'inondation active se fasse juste avant l'excavation des tranchées, de ne débroussailler les rives sur une largeur de 10 à 20 m que là où cela est nécessaire et, dans un tel cas, juste avant l'excavation des tranchées, et de minimiser le plus possible la largeur de l'emprise à l'abord des cours d'eau;

(ix) de laisser, aux abords de chaque franchissement de cours d'eau, un barrage de protection fait de matériaux non excavés et ayant au moins une fois et demie la largeur de la tranchée;

(x) de veiller à ce que la mise en place de la canalisation et le remblayage de la tranchée avec des matériaux locaux propres se fassent en une seule opération ininterrompue;

(xi) de construire des ouvrages imperméables pour bloquer l'écoulement des eaux souterraines dans la tranchée là où la tranchée risque d'intercepter la nappe phréatique;

(xii) d'enlever tous les matériaux et débris de construction, de rétablir la largeur et la profondeur d'origine du cours d'eau, d'excaver les ponts de glace ou de neige jusqu'à la profondeur initiale du cours d'eau et d'enlever tout matériau qui risque d'entraîner la stagnation du cours d'eau; et

(xiii) de restaurer les rives perturbées en plantant des espèces indigènes de conifères ou de feuillus là où il y a lieu.

Westcoast a indiqué n'avoir aucune objection à ces conditions, à l'exception de celle qui l'obligerait à ne débroussailler les rives sur une largeur de 10 à 20 m que si cela est nécessaire et, dans ce cas, juste avant l'excavation de la tranchée. Comme l'ensemble de l'emprise servirait de voie d'accès, cette condition, selon Westcoast, rendrait la construction plus difficile. Westcoast a indiqué qu'elle discuterait plus avant de cette question avec le MPO et informerait l'Office de l'issue de ces discussions. Dans une lettre à l'Office datée du 9 mai 1991, le MPO s'est déclaré satisfait de la solution proposée par Westcoast : défricher les rives à la main et les remettre en végétation par semis ou plantation d'arbres.

La Bande estime que les mesures de protection de l'environnement prévues par Westcoast sont raisonnables et devraient suffire à prévenir la destruction accidentelle du poisson, de la faune ou des habitats pendant la construction du gazoduc. Elle craint toutefois que le projet n'ait des effets sur le ruisseau Adsett, d'où provient l'eau utilisée par la réserve, et considère qu'il n'a pas été tenu compte de l'utilisation traditionnelle des terres visées dans le choix du tracé proposé, ni de l'accroissement possible de l'accès des chasseurs non autochtones à ces terres.

Westcoast a confirmé que l'extrémité sud du gazoduc proposé se trouverait dans le bassin hydrographique du ruisseau Adsett, mais a indiqué que tous les cours d'eau franchis par le gazoduc se jettent dans le ruisseau Marten, tributaire du ruisseau Adsett. Elle a également déclaré que la surface de l'emprise filtrerait tous les débris de

construction qui pourraient envaser les eaux aboutissant au ruisseau Adsett. Westcoast a déclaré par ailleurs que, malgré la possibilité qu'un faible pourcentage des eaux souterraines de l'extrémité sud du gazoduc puisse finir par atteindre le ruisseau Adsett, ces eaux ne seront pas contaminées par les activités de construction ou d'entretien.

À propos des installations de raccordement des producteurs, Westcoast a indiqué que des installations de déshydratation seraient nécessaires pour éliminer l'eau du gaz. L'eau serait alors réinjectée dans le réservoir de gaz bien au-dessous de toute nappe phréatique susceptible d'alimenter le ruisseau Adsett. Westcoast a ajouté que les agents déshydratants seraient recyclés.

En réponse aux préoccupations de la Bande quant à son utilisation traditionnelle des terres, notamment l'accroissement de l'accès et l'intensification de la chasse, Westcoast a déclaré que, selon son évaluation, les effets du gazoduc Adsett sur les ressources biologiques au voisinage du gazoduc et sur l'utilisation de ces ressources seraient négligeables. Westcoast a fourni des détails sur les possibilités d'accroissement de l'accès à la région en question. Elle a déclaré que 66 p. 100 environ de l'emprise située sur des zones de muskeg ne serait pas accessible pendant la saison de chasse. Pour ce qui est des dix-huit autres kilomètres de l'emprise, neuf seraient parallèles à la route de l'Alaska et n'offriraient donc pas un accès qui n'existe pas déjà, tandis que les neuf autres kilomètres traversent des zones humides localisées qui ne se prêtent pas à la circulation de véhicules ordinaires.

Westcoast a fait valoir que les zones de muskeg humides situées le long du tracé proposé n'offrent pas d'habitats propices à l'original, principal animal chassé dans la région. Elle a ajouté que la régénération dans une zone de muskeg où prédominent les conifères ne serait pas constituée d'espèces feuillues, qui sont une source productive de brout. Westcoast a toutefois admis que, dans la partie sud du tracé proposé, un petit tronçon traverse un peuplement de bouleaux, où il pourrait y avoir production de brout, mais a ajouté que cette production serait très localisée.

Opinions de l'Office

L'Office est satisfait des renseignements fournis par Westcoast à propos des incidences environnementales possibles de la construction et de l'exploitation du gazoduc Adsett, ainsi que des mesures d'atténuation proposées. S'il approuve le gazoduc Adsett, l'Office assujettira le certificat à la mise en oeuvre de ces mesures et des mesures convenues par Westcoast et le MPO.

L'Office exigerait également dans le certificat que Westcoast dépose, pendant la première et la deuxième années qui suivront la construction, des rapports d'évaluation environnementale faisant état des problèmes environnementaux restant à régler et des mesures prévues pour les régler.

6.4 Effets cumulatifs

La question des effets cumulatifs a été soulevée dans la preuve directe de la Bande :

> "... depuis quelques années, les terres traditionnelles des Indiens de Prophet River ont été l'objet de diverses formes de mise en valeur : prospection, puits de pétrole et de

> gaz, pipelines, exploitation forestière, lignes de transmission, couloirs de transmission et intensification du peuplement. Cela s'est traduit par une réduction des terres et ressources disponibles aux Indiens de Prophet River, sans leur offrir le moindre avantage en contrepartie. Ces aménagements n'ont pas enrichi les Indiens de Prophet River et ne leur ont pas offert de possibilités d'emploi ou de formation." (traduction)

La Bande a présenté d'autres preuves sur les effets cumulatifs dans deux documents préparés sous les auspices du Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale («CCREE»), ainsi que dans une série de cartes illustrant le développement de la région de Prophet River entre 1940 et 1990.

Les études du CCREE établissent que certains types d'effets cumulatifs comme l'encombrement dans le temps ou dans l'espace, la synergie, les effets indirects et le grignotement sont bien compris, de même que les mécanismes ou processus dont ils découlent. L'une des idées qui se dégagent de ces documents est qu'aucun des organismes habilités à autoriser des projets individuels n'est en mesure de reconnaître et de maîtriser les effets cumulatifs, vu que la planification des écosystèmes régionaux échappe à son contrôle. Cette tâche devrait revenir à l'organisme responsable de l'aménagement global de la région, vu qu'elle exige des études de référence détaillées et le suivi de la situation. Les documents font également valoir que, si de nombreux effets sont à long terme, répétitifs et, dans certains cas, très manifestes, ils ne sont pas tous cumulatifs.

La série de cartes montre qu'en 1948 le seul aménagement dans la région, à l'exception de la route de l'Alaska, était la réserve 2315, c'est-à-dire la réserve no 4 de Prophet River, et un réseau de sentiers qui y étaient reliés. Dès 1979, des lignes sismiques sillonnaient la région, le tracé de la route de l'Alaska avait été modifié, 20 puits avaient été forés et des blocs avaient été consacrés au peuplement, à l'agriculture et à l'exploitation forestière. Entre 1979 et 1990, aucun nouveau puits n'avait été foré, mais l'activité sismique s'était fortement intensifiée et les autres formes d'aménagement s'étaient poursuivies. Westcoast a déclaré qu'il y avait une ligne sismique tous les 1,3 km environ le long du tracé proposé du gazoduc Adsett.

Sur la foi des preuves ci-dessus, la Bande a demandé que l'Office recommande le lancement d'une étude ou d'une enquête, de préférence fédérale et provinciale, pour examiner les effets environnementaux, sociaux et économiques, sur la Bande, de l'aménagement de ses terres traditionnelles. La Bande a également demandé à avoir non mot à dire quant aux paramètres d'une telle étude, qui, à son avis, devrait englober les questions des revendications territoriales, des droits issus de traités, du dédommagement et des plans de gestion et présenter des recommandations à leur sujet. La Bande sait que l'Office ne possède ni les pouvoirs ni les compétences pour entreprendre une telle étude, mais qu'il peut en faire la recommandation au gouvernement fédéral.

De l'avis de la Bande, cette étude s'impose, quelle que soit la décision de l'Office à propos du gazoduc Adsett. Elle estime en outre que, si l'Office approuve les installations proposées, aucun certificat ne doit être délivré tant que l'étude en question n'a pas été réalisée.

Comme l'Office ne peut que recommander aux autorités compétentes la réalisation d'une telle étude, la Bande recommande que, s'il approuve le gazoduc Adsett, l'Office assortisse le certificat d'une condition mettant Westcoast en demeure d'effectuer une étude de la faune. La Bande recommande que cette étude vise à établir la répartition et la valeur des habitats et de la végétation, y compris les forêts, le poisson, la faune et d'autres ressources naturelles dans la région située autour du gazoduc. Elle recommande également que cette étude serve à quantifier les effets cumulatifs de l'aménagement de la région sur l'habitat et sur le chargement des principales espèces exploitées par la Bande.

En réponse à cette demande de la Bande, Westcoast a indiqué qu'il était déraisonnable de lier une étude d'une telle envergure à l'évaluation du gazoduc par l'Office. Bien qu'elle considère que sa participation à une telle étude serait appropriée, Westcoast estime qu'il serait fort difficile d'assujettit le certificat à la réalisation d'une étude sur la faune, vu qu'il faudrait traiter de questions ouvertes comme le degré de participation de Westcoast et d'organismes fédéraux et provinciaux à cette étude, ainsi que la durée de l'étude.

Opinions de l'Office

L'Office reconnaît que les travaux de mise en valeur des champs de gaz aux alentours des installations proposées ont eu d'importants effets environnementaux et socio-économiques sur la région. Il estime par contre que les preuves présentées à l'audience GH-6-90 n'ont pas établi si ces effets étaient cumulatifs. La perte ou la mise en valeur des habitats fauniques n'a pas été quantifiée du point de vue de productivité de la faune, notamment de celles des espèces que la Bande a exploitées par le passé et pourrait encore exploiter. L'Office est d'avis que ce genre de preuve ne peut être fourni que grâce à une planification et à des études à long terme par les divers organismes responsables de la gestion globale des ressources de la région, en l'occurrence ceux de la province de la Colombie-Britannique. Or l'Office n'a ni les pouvoirs ni les compétences nécessaires pour recommander au gouvernement provincial d'entreprendre ce genre de planification ou de lancer une étude visant à l'entreprendre.

Dans son étude de la demande de Westcoast, l'Office a examiné l'effet des activités sismiques et des autres travaux de prospection et de mise en valeur des ressources énergétiques qui ont eu lieu par le passé, en plus des effets directs probables de la construction des installations proposées. En plus de se pencher sur les preuves qui lui ont été présentées, l'Office s'est fié à ses propres compétences pour évaluer les incidences environnementales passées, présentes et futures directement attribuables au gazoduc Adsett.

L'Office admet que la région a connu des changements et des aménagements considérables au cours des 40 dernières années à la suite d'une variété de circonstances, dont un grand nombre n'ont rien à voir avec la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques, mais qui ont toutes influé sur le mode de vie traditionnel de la Bande. L'Office doit toutefois se contenter d'examiner les incidences environnementales et socio-économiques directement attribuables au gazoduc Adsett et aboutit à la conclusion qu'elles seront négligeables ou qu'elles pourront être atténuées à l'aide de techniques connues. Il est parvenu à cette conclusion après avoir examiné l'envergure du projet par rapport à l'échelle de la région dans son ensemble et après avoir tenu compte de la nature du projet et des mesure d'atténuation proposées par Westcoast.

Pour ce qui est d'assujettir le certificat à la réalisation d'une étude de la faune par Westcoast, comme le propose la Bande, l'Office estime que la portée du projet ne saurait justifier une telle étude.

Chapitre 7
Questions Socio-économiques

7.1 Pratiques d'engagement

Westcoast a indiqué dans son témoignage que ses entrepreneurs doivent s'engager à respecter sa politique, qui consiste à donner la préférence à la main-d'oeuvre et aux services locaux et à faire tous les efforts raisonnables pour engager de la main-d'oeuvre dans la région où le projet est exécuté, en prêtant une attention particulière aux besoins des populations autochtones. Westcoast a déclaré par ailleurs avoir entamé des négociations avec la Bande à propos de questions comme la formation et l'emploi. Elle a ajouté qu'elle ferait tout son possible pour en venir à une entente avec la Bande, mais que le certificat ne devrait pas être assujetti à cette entente, car une telle condition risque de nuire aux négociations avec la Bande.

Opinions des parties intéressées

La Bande a proposé que, s'il approuve le gazoduc, l'Office assortisse le certificat d'une condition mettant Westcoast en demeure de faire tous les efforts raisonnables pour faciliter la formation et l'emploi des membres de la Bande pour ses travaux dans le Nord-est de la Colombie-Britannique, y compris, mais pas exclusivement, pour la construction du gazoduc Adsett.

Opinions de l'Office

Vu que Westcoast a pour politique de donner la préférence à la main-d'oeuvre et aux services disponibles à proximité de ses chantiers, l'Office estime que Westcoast fera tous les efforts raisonnables pour veiller à ce que des travailleurs qualifiés soient embauchés dans la région que doit traverser le gazoduc Adsett, y compris des membres de la Bande.

L'Office incite Westcoast à collaborer avec les autorités responsables de la main-d'oeuvre et de la formation afin d'optimiser de la participation de la population locale aux activités actuelles et futures de Westcoast dans le Nord-est de la Colombie-Britannique, ainsi qu'aux avantages que peut en tirer la population locale.

L'Office constate que Westcoast a déclaré poursuivre avec la Bande certaines négociations portant, entre autres, sur la formation et l'emploi dans des projets futurs de Westcoast, et qu'elle ferait tous les efforts raisonnables pour conclure une entente avec la Bande. L'Office incite Westcoast à poursuivre ces discussions avec la Bande.

L'Office estime que, s'il approuve le gazoduc, il ne conviendrait pas d'assortir le certificat d'une condition visant la formation et l'emploi, comme le propose la Bande, car la portée des points discutés par Westcoast et la Bande dépasse le contexte du gazoduc Adsett.

7.2 Accès à l’emprise

Westcoast a indiqué dans son témoignage que l’emprise ne saurait constituer une bonne voie d’accès pour les chasseurs, le sol y étant trop humide. Elle a ajouté que les véhicules tous terrains ou à quatre roues motrices auraient beaucoup de difficultés à utiliser l’emprise, car la plupart des zones de muskeg, qui constituent 66 p. 100 environ du tracé proposé, ne s’y prêtent pas.

Opinions des parties intéressées

La Bande craint que des chasseurs non autochtones n’utilisent l’emprise pour pratiquer la chasse illégale après le gel. À son avis, l’Office devrait, s’il approuve le gazoduc Adsett, assortir le certificat d’une condition exigeant que Westcoast interdise l’utilisation de l’emprise aux non-autochtones.

Opinions de l’Office

L’Office estime vain d’imposer une condition limitant l’accès à l’emprise, vu qu’il serait quasi-impossible de faire respecter une telle restriction.

Il se sent toutefois encouragé par le fait que Westcoast compte mettre en oeuvre tous les efforts voulus pour réduire ou interdire l’accès de l’emprise à d’autres personnes que ses employés.

7.3 Dédommagement

Westcoast a indiqué qu’elle compte indemniser les chasseurs et trappeurs auxquels la construction du gazoduc proposé aura fait subir des pertes. Elle a ajouté qu’elle est, sans réserve, responsable des dommages que ses activités causent à des tiers, ainsi que des dommages découlant de défaillances le long de son réseau.

Opinions des parties intéressées

Selon la Bande, l’Office devrait, s’il approuve le gazoduc Adsett, ajouter au certificat une condition exigeant que Westcoast indemnise intégralement la Bande des dommages que lui aura causés la construction du gazoduc.

Opinions de l’Office

L’Office convient que Westcoast a une responsabilité absolue, exécutoire en justice, pour les dommages découlant directement de ses activités et qu’il n’y a donc pas lieu d’assortir le certificat d’une condition à cet effet, si le gazoduc est approuvé.

Chapitre 8
Faisabilité économique du projet

Comme preuve de la faisabilité économique du gazoduc Adsett proposé, Westcoast a présenté une évaluation des facteurs suivants :

- les marchés à long terme;
- les approvisionnements en gaz de Suncor et de Pennzoil; et
- le potentiel de mise en valeur d'autres réserves.

Westcoast a maintenu qu'il y a suffisamment de marchés potentiels pour justifier le gazoduc Adsett. Comme on l'a vu au chapitre 4, Westcoast a fait valoir que son évaluation globale des marchés potentiels et la signature de contrats de service garanti avec Suncor et Pennzoil démontrent la nécessité des installations proposées.

Pour ce qui est des approvisionnements en gaz, Westcoast a indiqué que les champs Jackfish, Adsett, Bulldog et Tenaka peuvent alimenter une demande correspondant aux volumes contractuels actuels, comme il en a été fait état au chapitre 3. De plus, Westcoast s'attend que d'autres réserves de gaz seront mises en valeur dans la région.

Opinions des parties intéressées

Suncor a appuyé l'évaluation, par Westcoast, des réserves établies et des réserves potentielles à découvrir dont le gaz serait acheminé par le gazoduc Adsett, et a confirmé que les réserves attribuées par Westcoast au champ Adsett cadrent avec sa propre analyse de ces réserves.

Pour ce qui est des marchés à long terme, Suncor a déclaré qu'elle avait signé un contrat de vente à long terme et commencerait ses livraisons de gaz dès que les installations proposées entreraient en service.

Opinions de l'Office

Dans son évaluation de la faisabilité économique du gazoduc Adsett, l'Office s'est penché sur les facteurs suivants :

- les approvisionnements en gaz à long terme;
- les marchés potentiels pour le gaz; et
- la volonté de Suncor et de Pennzoil de conclure des contrats de service garanti et de payer les droits requis.

Comme mentionné aux chapitres 3 et 4, l'Office est d'avis que Westcoast a démontré que les réserves et la capacité de production sont suffisantes et que les marchés intérieurs et extérieurs à long terme estimés par Westcoast indiquent que les installations proposées seront probablement nécessaires au cours de la période visée.

L’Office estime que les contrats conclus entre Westcoast et Suncor et Pennzoil montrent que ces deux dernières se sont engagées à payer les droits requis.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, l’Office est d’avis que la faisabilité économique du gazoduc Adsett a été démontrée.

Chapitre 9
Application de la politique d'expansion des installations de transport du gaz brut

Le 9 avril 1991, Westcoast a déposé une étude mise à jour du projet Adsett où il est indiqué que des frais supplémentaires ne seront pas nécessaires, du fait de l'approbation de sa politique d'expansion de ses installations de transport du gaz brut (la "politique sur le transport"). Cette étude repose sur une prévision des frais du service pendant une période de dix ans, ainsi que sur des contrats de transport et de traitement garantis du gaz brut signés avec Suncor et Pennzoil.

Dans son évaluation, Westcoast a compté le double de la valeur actualisée des recettes annuelles qu'elle compte tirer du transport du gaz brut, et la moitié de la valeur actualisée des recettes annuelles qu'elle compte tirer du traitement[1.]

Westcoast a indiqué avoir utilisé la multiplication par deux parce que les installations proposées visent à répondre à plus qu'aux demandes initiales étayant le projet d'agrandissement. Comme mentionné aux chapitres 3 et 8, Westcoast a expliqué s'attendre que d'autres expéditeurs qui ont du gaz dans les champs Adsett, Jackfish, Bulldog et Tenaka signeront des contrats de service sur la gazoduc Adsett.

À propos des recettes tirées du traitement, Westcoast a déclaré qu'il faudrait inclure dans le calcul des frais supplémentaires le crédit intégral des recettes du traitement, vu qu'il n'y avait pas de file d'attente pour des services de traitement garantis à l'usine de Fort Nelson quand la demande visant le gazoduc Adsett a été déposée en juillet 1990.

Opinions des parties intéressées

Aucune des parties n'a mis en question l'application, par Westcoast, de la politique sur le transport au gazoduc Adsett.

Opinions de l'Office

L'Office estime que Westcoast a appliqué adéquatement la politique sur le transport dans le cas du gazoduc Adsett, et convient par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'imposer des frais supplémentaires.

---

1 La politique sur le transport stipule que la multiplication par deux doit être utilisée dans le calcul des frais supplémentaires pour un nouveau gazoduc de transport du gaz brut quand la capacité de conception du gazoduc proposé est de loin supérieure à la capacité exigée pour répondre aux demandes initiales étayant le projet d'agrandissement, en vue de pouvoir répondra à la demande découlant de la mise en valeur d'autres réserves de gaz dans la région. La politique précise également que, si, juste avant le dépôt de la demande visant les installations, il n'y a pas de file d'attente à l'usine de traitement en aval qu'utiliseront les expéditeurs empruntant le nouveau gazoduc, le calcul des frais supplémentaire doit comprendre un crédit égal à la moitié de la valeur actualisée des recettes annuelles du traitement pour toute nouvelle capacité de traitement visée par des contrats.

Chapitre 10
Dispositif

L'Office approuve la demande présentée par Westcoast Energy Inc., conformément à la Partie III de la Loi, afin d'obtenir un certificat d'utilité publique visant le gazoduc Adsett. Consécutivement à l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office délivrera le certificat GC-81 autorisant la construction des installations faisant l'objet de la demande.

Ce qui précède, ainsi que le certificat GC-81, constituent les motifs de décision ainsi que la décision de l'Office relativement à la demande présentée.

C. Bélanger
Membre présidant

J.-G. Fredette
Membre

W.G. Stewart
Membre

Ottawa, Canada
juin, 1991

Annexe I
Liste des questions

1. Le bien-fondé du tracé choisi pour le gazoduc Adsett proposé, y compris la disponibilité du gaz à transporter par ce gazoduc.

2. La capacité des installations en aval de Westcoast d'accepter le débit de gaz supplémentaire.

3. Le caractère raisonnable de la prévision des besoins pour les ventes sur les marchés intérieurs et extérieurs et le service de transport.

4. Les effets environnementaux éventuels, y compris les répercussions sociales directes des effets environnementaux, des installations proposées pendant et après la construction.

5. Les conditions dont doit être assorti le certificat ou l'ordonnance que l'Office pourrait délivrer.

Annexe II
Décision de l'Office quant à la demande de révision du Rapport d'examen préalable en matière d'environnement de l'Office national de l'énergie

Dossier no 3200-W5-3

Le 13 mai 1991

Monsieur John R. Rich,
Ratcliffe & Company,
Barristers & Solicitors,
103-133 West 15th Street,
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7M 1R8

Objet : **Demande de révision datée du 11 avril 1991, présentée par la Bande indienne de Prophet River en vertu du paragraphe 21(l) du rapport d'examen préalable en matière d'environnement, publié par l'Office national de l'énergie le 4 avril 1991**

Monsieur,

L'Office a examiné la demande de révision susmentionnée, qui a été déposée au nom de la Bande indienne de Prophet River («la Bande»). l'Office prend note du fait que cette demande a été déposée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en vue de la révision du rapport d'examen préalable en matière d'environnement («Rapport d'examen préalable») que l'Office national de l'énergie a rédigé et publié en vertu des dispositions du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement* (le «Décret PEEE»).

À la deuxième page du rapport d'examen préalable, l'Office indique :

> "Dans l'ordonnance GH-6-90, l'Office a informé les parties intéressées qu'il comptait examiner, dans le cadre de l'audience, les effets possibles du projet pipelinier Adsett sur l'environnement, incluant toutes répercussions sociales défavorables en découlant directement. Toutefois, conformément au Décret sur les lignes directrices visant le processus d'examen et d'évaluation en matière d'environnement, l'Office exécute, avant de tenir l'audience, un examen des effets possibles du projet sur l'environnement et des répercussions sociales directement liées à ces effets, dans la mesure où ces travaux ne font pas double emploi avec son propre processus de réglementation. L'Office a tenu compte, pour cet examen, des renseignements fournis par le demandeur et les parties intéressées." (Les italiques sont les nôtres)

Le *Décret PEEE* lui-même ne comprend aucune disposition autorisant le ministère responsable à réviser les conclusions de son rapport d'examen préalable. Aussi l'Office estime-t-il que le *Décret PEEE* ne lui donne pas le pouvoir explicite ou implicite de réviser les conclusions du rapport d'examen préalable. En conséquence, la demande de révision susmentionnée est rejetée.

L’Office désire ajouter que les effets environnementaux potentiels du projet et les répercussions sociales directes de ces effets, y compris la question des effets environnementaux cumulatifs et des répercussions socio-économiques directes de ces effets, sont des points que les parties intéressées ont abordés et à propos desquels elles ont présenté des preuves au cours de l’audience publique qu’a tenue l’Office en vertu de l’ordonnance d’audience GH-6-90, conformément aux dispositions de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*. L’Office n’a pas encore pris de décision à propos de cette audience publique.

Veuillez agréer, Monsieur, l’expression de mes meilleurs sentiments.

La secrétaire,

Marie Tobin

c.c. Toutes les parties intéressées à l’instance
GH-6-90

Annexe III
Modalités du certificat relatif au gazoduc Adsett

1. Westcoast doit posséder et exploiter les installations pipelinières pour lesquelles le certificat est délivré («les installations visées»).

2. (a) Westcoast doit faire concevoir, fabriquer, situer, construire et mettre en place les installations visées conformément aux devis, plans et autres informations ou données présentées dans sa demande ou dans la preuve produite devant l'Office, sauf lorsque des modifications sont apportées aux termes de l'alinéa 2(b) ci-dessous.

   (b) Westcoast ne doit pas faire modifier les devis, plans ou autres informations ou données mentionnés à l'alinéa 2(a) sans l'autorisation préalable de l'Office.

3. Westcoast doit appliquer ou faire appliquer toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures visant la protection de l'environnement incluses dans sa demande, dans son manuel des pratiques de protection de l'environnement de mars 1987, intitulé "Procedures Manual for Environmental Engineering", ou présentées dans la preuve produite devant l'Office à l'audience GH-6-90, y compris les modalités convenues entre Westcoast et le ministère des Pêches et Océans.

4. Westcoast doit, au moins dix jours avant la mise en chantier des installations visées, déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé des travaux de construction ou des échéanciers indiquant les principales activités de construction.

5. Pendant la construction, Westcoast doit déposer auprès de l'Office des échéanciers de construction révisés, s'il y a modification au sens de l'alinéa 4.

6. Avant la mise en chantier, Westcoast doit déposer auprès de l'Office :

   (a) des preuves qu'elle a obtenu le permis temporaire que requièrent les installations visées auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique; et

   (b) une copie de la lettre d'avis qu'elle a envoyée à tous les trappeurs enregistrés le long du tracé.

7. Dans les 21 jours du début des travaux de soudure du gazoduc, Westcoast doit déposer auprès de l'Office des exemplaires des méthodes agréées de soudure et des procédures d'essai non destructif devant être appliquées au projet, documentation à l'appui.

8. Avant d'autoriser la mise en service du gazoduc, l'Office exige que Westcoast lui soumette un rapport acceptable sur ce qui suit :

   (a) le détail de la nature et de l'étendue du pergélisol sur le chantier de construction; et

   (b) la description des mesures de précaution mises en oeuvre afin d'empêcher que les tubes ne soient soumis à des tensions excessives causées par la stabilisation inégale du sol au dégel ou tout autre dommage dû à la présence du pergélisol.

9. Westcoast doit ajouter les organismes suivants à la liste de distribution de son plan d'intervention d'urgence pour le district du Nord :

(i) ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières, Colombie-Britannique : Engineering and Operations Branch;

(ii) ministère des Affaires municipales, de la Récréation et de la Culture, Colombie-Britannique : Engineering and Inspection Branch;

(iii) Solliciteur général de la Colombie-Britannique : Provincial Emergency Service;

(iv) ministère de l'Environnement de Colombie-Britannique : Waste Management Branch;

(v) ministère des Forêts de Colombie-Britannique : Prince George Forest Region.

10. Dans les six mois de la mise en service des installations visées, Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport donnant la ventilation des coûts engagés pendant la construction, avec explication des écarts, s'il en est, par rapport aux estimations données dans la demande.

11. (a) Westcoast doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation environnementale postérieure à la construction dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière autorisation de mise en service des installations visées est accordée.

(b) Le rapport visé à l'alinéa précédent doit énoncer les questions environnementales qui se sont posées jusqu'à la date de dépôt du rapport et doit :

(i) indiquer les questions réglées et celles qui sont demeurées en suspens; et

(ii) décrire les mesures que Westcoast entend prendre pour régler les questions en suspens.

(c) Westcoast doit déposer auprès de l'Office, au plus tard le 31 décembre suivant chacune des deux premières saisons complètes de culture, après le dépôt du rapport visé à l'alinéa 11(a) :

(i) une liste des questions environnementales qui, comme l'indique le rapport, sont toujours en suspens et de celles qui se sont posées depuis le dépôt du rapport, s'il en est;

(ii) une description des mesures que Westcoast entend prendre pour régler toute question environnementale en suspens.

12. À moins d'avis contraire de l'Office, le présent certificat expire le 31 décembre 1992 à moins que la construction et la mise en place de chacune des installations visées n'aient commencé à cette date.